

Arrêté du 9 août 1935, majorant le <i>taux</i> des indemnités pour <i>charges de famille</i> allouées au personnel des cadres locaux européen du Togo.	368
Addendum à l'annexe de l'arrêté N° 364 du 8 juillet 1932 (classement des logements)	369
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	369
Budget de la commune mixte de Lomé	372
Conseil supérieur d'hygiène	372
Délégation	372
Produits (Codification des)	372
Produits (Inspection des)	372
Produits pharmaceutiques	372
Sociétés de prévoyance (Prêt de moto-concas-seurs)	373
Véhicules automobiles (Affectation des)	373
Véhicules automobiles (Circulation des)	373
Domaines	373
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1935	374
Bulletin météorologique du mois de juin 1935	375

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis — L. C. Limited	377
Société anonyme G. B. Ollivant	378
Annonces	386

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Traité de commerce et de navigation entre la République française et le royaume des Pays-Bas

ARRETE N° 352 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas;

Vu la circulaire ministérielle n° 1158 du 4 juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 août 1935.

BOURGINE.

(Référence au J. O. R. F. du 30 mai 1935 page 5867).

#### Agents des P. T. T. de la métropole détachés aux colonies

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

\* Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1935 modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

Porto-Novo, le 26 juillet 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 juin 1906 et les décrets modificatifs subséquents portant organisation de conseils de discipline régionaux et d'un conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 20 août 1911 et les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juillet 1917, relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones, de la métropole détachés aux colonies et les actes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le paragraphe in fine de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1917, ainsi conçu :

« Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local ».

ART. 2. — Le paragraphe b de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de service des postes, télégraphes et téléphones sont notés par les gouverneurs généraux, les gouverneurs ou par tous autres chefs de colonies ou de territoires sous mandat; les autres fonctionnaires et agents sont notés par le chef de service métropolitain, ou par son délégué, et par les mêmes autorités locales ».

ART. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des colonies sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,*

Georges MANDEL.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

**Règlementation pour l'usage des voies ouvertes  
à la circulation publique dans l'Afrique  
occidentale française**

ARRETE N° 347 promulguant au Togo le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juin 1935 portant extension au Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

Porto-Novo, le 29 juillet 1935.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 16 juin 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à fondre en un seul texte les arrêtés locaux réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Etant donné la position géographique du Togo et l'intérêt d'une réglementation uniforme, il m'a paru désirable d'étendre au territoire du Togo la réglementation routière du décret du 21 juin 1934 concernant l'Afrique occidentale française.

Si vous approuvez les dispositions du décret ci-joint, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1934 et le décret rectificatif du 14 février 1935 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue au territoire du Togo placé sous mandat de la France, la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du 21 juin 1934, rectifié par décret du 14 février 1935.

ART. 2. — Les attributions et pouvoirs confiés au gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le décret du 21 juin 1934 sont, dans les mêmes conditions, dévolus au Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 21 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'usage des voies de communication ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française est actuellement réglé par des arrêtés locaux, propres à chaque colonie du groupe.

L'opportunité est apparue de fondre ces divers textes en un seul, qui s'inspirerait également de la réglementation métropolitaine actuellement en vigueur en la matière.

Le projet de décret ci-joint a été élaboré dans ce sens.

J'ai donc l'honneur de vous le soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Signé : Pierre LAVAL.